



Communiqué de presse  
Pour diffusion immédiate

Entrée en vigueur de la loi 35

(Montréal, le 11 juin 2009) - Tous les intervenants du domaine de la construction sont unanimes pour affirmer qu'il est d'une très grande importance d'améliorer la prévention sur les chantiers au Québec. Mais selon l'APECQ il ne sert à rien de régler certains problèmes en créant d'autres formes d'injustices. Le projet de loi 35 modifiant le régime de santé et sécurité du travail en est un bel exemple.

Certains aspects de ce projet de loi, qui avaient comme objectif d'alléger les charges administratives ainsi que les modalités de paiement de la cotisation des employeurs de même que l'augmentation des indemnités versées aux familles, ont atteint leurs buts.

Mais à l'inverse, la hausse des amendes jugée excessive par l'ensemble des associations patronales jette une ombre au tableau, ces dernières pouvant même atteindre jusqu'à 300,000 \$.

Ce qui est au cœur de ce projet de loi est la notion de responsabilité au niveau monétaire qui s'est maintenant étendue vis-à-vis l'entrepreneur général de manière presque abusive. Nous ne croyons pas que le fait d'augmenter les amendes de cette manière contribuera à faire diminuer le nombre d'accidents de travail. Plusieurs autres facteurs sont à considérer.

Il y a toujours place à la contestation, le fardeau de la preuve afin de renverser la décision incombe à l'entrepreneur général. Le fardeau est souvent très difficile à démontrer. (On fait référence à la notion de diligence raisonnable). L'employeur qui prend la décision de contester s'engage dans un processus juridique long et coûteux. Malgré tous les efforts qu'un employeur peut prendre afin d'éliminer les risques reliés à leur travail, on ne peut pas tout prévoir. Et malheureusement on ne peut passer sous silence le travailleur délinquant qui se fait prendre en défaut et dans la grande majorité des cas, c'est l'employeur qui est jugé fautif rarement le travailleur.

Mais qu'en est-il de la responsabilité du travailleur en matière de santé sécurité : n'est-il pas le premier concerné par ce projet de loi ? Selon l'APECQ, il appartient au gouvernement de responsabiliser davantage les travailleurs de la construction.

Dans de pareilles conditions, si l'on tient compte du principe de Tolérance zéro que l'on semble vouloir appliquer, jumelé à ce genre d'amende, les conséquences pourraient s'avérer fatales au point de vue financier pour certaines entreprises. De plus, avec le contexte économique que nous vivons, l'APECQ à peine à croire que c'est ce que recherche véritablement le gouvernement.

De plus, compte tenu de la hausse des amendes, nous pouvons croire qu'il y aura de plus en plus de contestation judiciaire ayant comme résultat que les inspecteurs seront beaucoup plus souvent au tribunal et non pas sur les chantiers.

À l'intérieur de ce projet de loi se cache aussi la notion de récidive qui gagnerait à être éclaircie et qui pourrait aussi s'avérer une grande source conflictuelle si aucune précision et encadrement y sont apportée.

En conclusion, il serait plutôt souhaitable de redoubler d'ardeur en matière de formation, augmenter le nombre de conseiller à l'ASP construction, soutenir davantage les associations, s'assurer d'avoir le soutien des syndicats et accroître la sensibilisation en matière de santé sécurité envers tous les intervenants de la construction. C'est à la base même du problème que nous devons nous attaquer.

Depuis plus de 112 ans, l'Association patronale des entrepreneurs en construction du Québec, qui représente plus de 1200 entreprises en construction au Québec, est une des associations multisectorielles à adhésion volontaires des plus influentes .

– 30 –

Information :  
Michel Raymond  
APECQ  
514.739.2381 Poste 382  
[michel.raymond@apcq.org](mailto:michel.raymond@apcq.org)